

**DECISION N°088/09/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE POLYCONSULT INGENIERIE CONTESTANT
LES CRITERES UTILISES POUR LA SELECTION DES CANDIDATS A L'APPEL
A MANIFESTATION D'INTERET PORTANT SUR L'ASSISTANCE A LA MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'ECLAIRAGE PUBLIC
DE LA VILLE DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de POLYCONSULT Ingénierie en date du 23 septembre 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMB et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur l'irrégularité du recours ;

Par lettre mémoire du 23 septembre 2009 enregistrée le même jour sous le numéro 603/09 au Secrétariat du CRD, POLYCONSULT Ingénierie a déclaré contester l'application d'une grille de notation qui n'a jamais été portée à la connaissance des soumissionnaires.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, « ***tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite...*** » ;

Que le recours « **doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres** » ;

Considérant que selon l'article 87, « **en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, ...** » ;

Considérant que le requérant a saisi le CRD du présent recours le 23 septembre 2009 :

Considérant que son recours fait suite à la publication dans le quotidien « L'AS » des 29 et 30 août 2009, par la Ville de Dakar de la liste des candidats présélectionnés pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'éclairage public de la Ville de Dakar ;

Considérant que le recours de POLYCONSULT Ingénierie est tardif et doit, de ce fait, être déclaré irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de POLYCONSULT Ingénierie;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à POLYCONSULT Ingénierie, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP